



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 63 du 4 juin 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 juin 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 4 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 63 du 4 juin 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-67 du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes dès 11 ans jusqu'au 30 juin inclus
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-68 du 2 juin 2021 interdisant de la consommation d'alcool sur la voie publique jusqu'au 30 juin inclus
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-69 du 2 juin 2021 interdisant des rassemblements festifs sur l'esplanade Coeur de Maine à Angers jusqu'au 30 juin inclus
- Arrêté BCAB-PSI n°2021-185 du 3 juin 2021 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical du 4 au 7 juin
- Arrêté BCAB-PSI n°2021-186 du 3 juin 2021 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical non autorisé du 4 au 7 juin

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DDT - DIDD-BPEF n°2021-154 du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté n°265 du 26/09/2019 relatif aux travaux sur la ripisylve du bassin de l'Authion

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-STIS n°2021-6-2 du 4 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-6-1 du 3 juin 2021 autorisant la découverte du ski nautique sur la Loire au Thoureil le 13 juin
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-6-3 du 3 juin 2021 autorisant l'organisation de régates de bateaux «handivoile» sur le lac de Ribou à Cholet les 12 et 13 juin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2021-19 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme BELHACHE par le responsable de la trésorerie d'Angers Municipale
- Arrêté DDFIP n°2021-20 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. DE VILLERS par le responsable de la trésorerie d'Angers Municipale
- Arrêté DDFIP n°2021-21 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. VAN WYNNDAELE par le responsable de la trésorerie d'Angers Municipale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL – DT49-parcours n°2021-41 du 2 juin 2021 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé-en-Anjou

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS n°2021-44 du 12 mai 2021 agréant l'organisme de services à la personne SAP898002589 LE SENIOR 49

- Arrêté DDETS n°2021-47 du 20 mai 2021 agréant l'organisme de services à la personne SAP893899880 LAPREMIERE

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé modificatif de déclaration d'activité SAP448308098 du 5 mai 2021 de l'organisme de services à la personne JARDI SERVICES ENTRETIEN

- récépissé modificatif de déclaration d'activité SAP893899880 du 20 mai 2021 de l'organisme de services à la personne LAPREMIERE

- récépissé modificatif de déclaration d'activité SAP264901158 du 25 mai 2021 de l'organisme de services à la personne CCAS ANGERS

- récépissé modificatif de déclaration d'activité SAP809729338 du 26 mai 2021 de l'organisme de services à la personne AYIAT

- récépissé modificatif de déclaration d'activité SAP794136119 du 27 mai 2021 de l'organisme de services à la personne DOUCES HEURES ANGEVINES

- récépissé de déclaration SAP889209144 du 4 mai 2021 de l'organisme de services à la personne PELHATE TIFFANIE

- récépissé de déclaration SAP399973742 du 5 mai 2021 de l'organisme de services à la personne TEMPEREAU

- récépissé de déclaration SAP803438449 du 11 mai 2021 de l'organisme de services à la personne GILBERT AUDREY

- récépissé de déclaration SAP898002589 du 12 mai 2021 de l'organisme de services à la personne LE SENIOR 49

- récépissé de déclaration SAP898694666 du 17 mai 2021 de l'organisme de services à la personne PINCON JEROME

- récépissé de déclaration SAP899596316 du 26 mai 2021 de l'organisme de services à la personne AUTAIN ANGELA

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021- 067 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 28 mai 2021 ;

Vu l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires du département de Maine-et-Loire consultés le 1er juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, laissant apparaître une circulation toujours active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire, il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er – A compter du mercredi 02 juin 2021, à zéro heure (00h00), et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°SIDPC 2021- 065 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire est abrogé

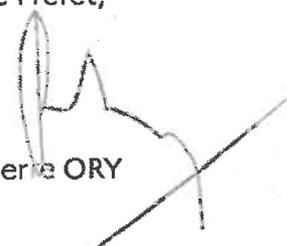
Article 5 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

A Angers, le 02 juin 2021

Le Préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-068
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le
département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 28 mai 2021;

Vu l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires du département de Maine-et-Loire consultés le 1er juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus, notamment en période estivale ;

Considérant que le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, à l'exception de la consommation d'alcool liée à des événements déclarés et autorisés par les maires ou par le Préfet de département.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 02 juin 2021, à zéro heure (00h00), jusqu'au mercredi 30 juin inclus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

A Angers, le 02 juin 2021

Le Préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-069 portant interdiction
des rassemblements à caractère festifs sur l'Esplanade Coeur de Maine à Angers**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 28 mai 2021 ;

Vu l'avis du Maire d'Angers consulté le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les lieux mentionnés en annexe 1 du présent arrêté sont de nature à favoriser les regroupements de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre des gestes barrières et par suite favorisant la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'espace Cœur de Maine à Angers est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 02 juin à zéro heure (00h00) jusqu'au mercredi 30 juin inclus.

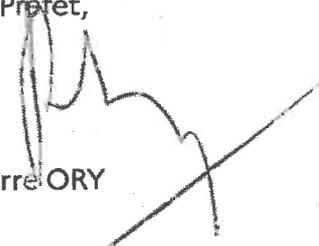
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

A Angers, le 02 juin 2021

Le Préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ BCAB 2021-185

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 4 juin au 7 juin 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant la crise sanitaire actuelle et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures

envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 4 juin à 12h00 au lundi 7 juin 2021 à 7h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 3 juin 2021

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Pôle Sécurité Intérieure**

ARRÊTÉ BCAB 2021-186

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB 2021-185 du 3 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 4 juin au 7 juin 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs du vendredi 4 juin à 12h00 au lundi 7 juin 2021 à 7h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

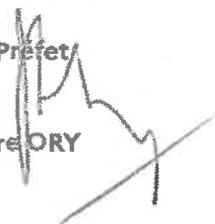
Article 3 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Angers, le 3 juin 2021

Le Préfet

Pierre ORY





Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 154

modifiant l'arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve de l'Authion et de ses affluents directs et indirects (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve de l'Authion et de ses affluents directs et indirects au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 266 du 26 septembre 2019 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier initial déposé le 2 juillet 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve de l'Authion et de ses affluents directs et indirects, au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents par courrier électronique du 1^{er} octobre 2020 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 afin de préciser les modalités d'intervention entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire reçu le 24 décembre 2020 ;

Considérant que des interventions ponctuelles peuvent s'avérer nécessaires pour limiter le débordement des cours d'eau lors d'évènement pluvieux violents y compris en période estivale ;

Considérant que l'entretien de la ripisylve et le broyage de végétation des berges des cours d'eau entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune, seront conditionnés à la réalisation d'un diagnostic écologique préalable ;

Considérant que l'entretien de la ripisylve entre le 1^{er} avril et le 31 juillet fera l'objet d'un avis préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné ;

Considérant que ce dispositif permet de garantir l'absence d'incidence sur les espèces entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les interventions dans le lit mineur seront limitées au retrait des rémanents de coupe et de la végétation obstruant le libre écoulement dans le lit du cours d'eau. Ces interventions dans le lit mineur seront limitées au strict nécessaire pour éviter des sur-inondations des parcelles riveraines, en particulier en amont immédiat des ouvrages. Elles seront réalisées de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et pourront être réalisées à toute période de l'année.

Les interventions sur la ripisylve et le broyage de végétation des berges des cours d'eau sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,

- de transmettre au service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Cornillé-les-Caves, Courléon, Gennes-Val-de-Loire, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chaslès, La Ménitrie, La Pellerine, Les Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Verneuil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° STS 2021-06-02

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-12-02 du 14 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2021-037 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- M. Bruno CAPDEVILLE, chef du service « *Économie Agricole* » (SEA), concernant les BOP 149 et 206,
- M. Philippe MARCHAND, chef de l'unité « *Installation, Modernisation et Agro-écologie* » au sein du SEA, concernant le BOP 149 pour la validation dans l'application informatique OSIRIS des autorisations de paiement liées à l'axe 1 du FEADER,
- M. Bruno GRENON, chef du service « *Sécurité Routière - Gestion de Crise* » (SSRGC) et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Julien BONAL, adjoint au chef du SRGC, concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* », relevant du BOP 181 Prévention des risques.
- M. Jean-Luc MALGAT, chef du service « *Construction, Habitat et Ville* » (SCHV), concernant les BOP 135 et 147
- M. Julien DUGUÉ, chef du service « *Eau, Environnement et Forêt* » (SEEB) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Géraldine GELLÉ, adjointe au chef du SEEB, concernant les BOP 113, 149 et 181,
- M. François BLINEAU, chef du service « *Urbanisme, Aménagement et Risques* » (SUAR), et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181 et 203, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* », relevant du BOP 181 Prévention des risques.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté DDT49/STS 2021-01-04 du 27 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 4 juin 2021

pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
territoires,



Didier GÉRARD

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS 2021-06-02

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

Valideurs	Service	BOP gérés			
		Saisie	Validation 1	Validation 2	Ordres à payer
Jocelyne MÉRIENNE	SSRGC SUAR SCHV SEEB SEA	Tous			TOUS
Bruno GRENON	SSRGC		113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751	113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 -	113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) -135- 203 - 207 - 751
Julien BONAL	SSRGC		113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾) - 207		113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾) - 207
Didier HUCHEDÉ	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾)		113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾)
Pierre-Yves POUVREAU	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)			113 (PLGN) 181 (PLGN)
Christian GIRAUDET	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)			113 (PLGN) 181 (PLGN)
Dominique GUILHOU	SSRGC	207			207
Christian TALBOT	SSRGC	207			207
Magali GADOUD	SSRGC	207			207
Blandine DUBOIS	SSRGC	207	207		207
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 - 181 203 - 207			113 - 135 - 181 203 - 207
François BLINEAU	SUAR		113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207
Luc MOREAU	SUAR		113 - 135 - 181 (dont PLGN , PAYLet FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207

⁽¹⁾ Plan Loire Grandeur Nature

⁽²⁾ Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS n°2021-01-04 du 4 juin 2021
(suite)

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

Valideurs	Service	BOP gérés			
		Saisie	Validation 1	Validation 2	Ordres à payer
Jean-Luc MALGAT	SCHV		113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219 -	113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219 -	113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219
Isabelle TIJOU	SCHV	135			135
Christelle BALLET	SEEB	113			113
Julien DUGUÉ	SEEB		113 - 149 - 181	113 - 149 - 181	113 - 149 - 181
Géraldine GELLÉ	SEEB		113 - 149 - 181	113 - 149 - 181	113 - 149 - 181
Bruno CAPDEVILLE	SEA	149	149	149	149
Christelle GOHON	SEA	149			

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49//STS n°2021-02-06 du 4 JUIN 2021

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 – 181 - 203 - 207
Eric ROBARD	SSRGC	113 - 181



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-06-01

**Arrêté portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du
ski nautique sur la Loire le 13 juin 2021,**

Commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 10 avril 2021 par DS n° 3922503, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, 11 rue du Pont Foulon 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion, sollicite l'autorisation d'organiser une journée d'initiation au ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil le

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 31 mai 2021,

Vu l'avis favorable du Maire délégué du Thoureil (commune Gennes-Val-de-Loire) en date du 5 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la ligue de ski nautique et de wakeboard des pays de la Loire en date du 23 mars 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil est autorisée à organiser une journée porte ouverte à la découverte du ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire) le 13 juin 2021 entre 9 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant la manifestation. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le plan d'eau sera fermé à la pratique libre du ski nautique pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

- hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
 - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
 - S'assurer que les participants savent nager au moins sur 25 m;
 - S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants
 - S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
 - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
 - S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
 - S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).
 - Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
 - Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
 - Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation); e conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire délégué du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 3 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-06-03

Arrêté portant autorisation d'organiser des régates de bateaux à voile « Handivoile » sur
le lac de Ribou les 12 et 13 juin 2021,
Commune de Cholet

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 16 avril 2021 par DS n° 4113793, par laquelle Bernard Delafosse, entraîneur de l'association des régates Choletaises – Port de Ribou - 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser des régates de bateau à voile légère « Handivoile » sur le lac de Ribou à Cholet, les 12 et 13 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la fédération française de voile Pays de la Loire en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juin 2021 ,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Monsieur Bernard Delafosse, entraîneur de l'association des régates Choletaises, est autorisé à organiser des régates de bateau à voile légère « Handivoile » sur le lac de Ribou en rive droite à Cholet, les 12 et 13 juin 2021, entre 10 h et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la voile de moins d'un an lors de la compétition ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);e conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les véhicules à moteur thermique ne devront pas stationner sur les rives ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- **Les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.**

ARTICLE 5

Monsieur Bernard Delafosse, entraîneur de l'association des régates Choletaises, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard Delafosse, entraîneur de l'association des régates Choletaises et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. .

À Angers, le 3 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE D'ANGERS MUNICIPALE
BOULEVARD DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

**Arrêté n°19/2021 portant
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ANGERS MUNICIPALE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie BELHACHE – inspectrice des finances publiques à l'effet :

- d'opérer les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, aux créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de retirer quittance valable de toutes sommes payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements à destination de la zone SEPA, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France ;
- de signer les virements internationaux d'un montant inférieur à 5 000€.

.../...

Article 2^{ème}

En mon absence, et en l'absence simultanée de Monsieur Nicolas VAN WYNENDAELE et de Monsieur Patrick DEVILLERS délégation de signature est donnée à Madame Marie BELHACHE – inspectrice des finances publiques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3^{ème}

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 mai 2021

Bon pour acceptation

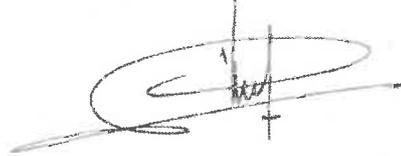
Signature du délégataire



Marie BELHACHE
Inspectrice

Bon pour délégation

Signature du déléguant



Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS
Chef de service comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE D'ANGERS MUNICIPALE
BOULEVARD DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

Arrêté n° 20/2021 portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ANGERS MUNICIPALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVILLERS – inspecteur des finances publiques à l'effet:

- d'opérer les recettes relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de prendre les décisions relatives aux délais de paiement dans les limites d'une durée de 18 mois et d'un montant de 10000€ pour un même débiteur ;
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation, d'une créance inférieure ou égale à 10 000 € ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Article 2^{ème}

En mon absence et en l'absence simultanée de Monsieur Nicolas VAN WYNENDAELE et de Madame Marie BELHACHE, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVILLERS – inspecteur des finances publiques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3^{ème}

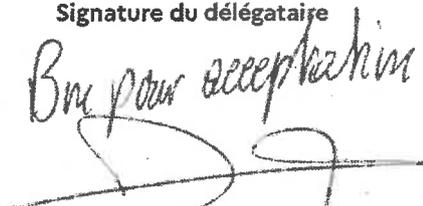
Le précédent arrêté en date du 1^{er} février 2019 est rapporté.

Article 4^{ème}

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 mai 2021

Signature du délégataire

Bon pour acceptation

Patrick DEVILLERS
Inspecteur

Bon pour délégation

Signature du déléguant



Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS
Chef de service comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE D'ANGERS MUNICIPALE
BOULEVARD DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

Arrêté n° 21/2021 portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ANGERS MUNICIPALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas VAN WYNENDAELE – inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de prendre les décisions relatives aux délais de paiement dans les limites d'une durée de 24 mois et d'un montant de 15000€ pour un même débiteur ;
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation, d'une créance inférieure ou égale à 15 000 € ;
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements à destination de la zone SEPA, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France ;
- de signer les virements internationaux d'un montant inférieur à 10 000€.

Article 2^{ème}

En mon absence, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas VAN WYNENDAELE – inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3^{ème}

Le précédent arrêté en date du 17 janvier 2020 est rapporté.

Article 4^{ème}

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 mai 2021

Bon pour acceptation

Signature du délégataire



Nicolas VAN WYNENDAELE
Inspecteur divisionnaire

Bon pour délégation

Signature du déléguant



Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS
Chef de service comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/41

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ en Anjou (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/007 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou (49) ;

Considérant le courrier de candidature de Monsieur BRIODEAU Bernard daté du 4 mai 2021 pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le courrier de Monsieur Olivier GOUTARD, Directeur Général du Centre Hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou du 4 mai 2021, nous proposant la candidature de Monsieur BRIODEAU Bernard pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement en qualité de personnalité qualifiée désignée par le DGARS ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/007 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou (49) au titre :

De personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur BRIODEAU Bernard (*nouveau mandat*)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 juin 2021

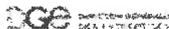
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP898002589**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu la demande d'agrément présentée complète le 06 avril 2021, par Madame LEBRETON Emmanuelle en qualité de responsable;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **LE SENIOR 49**, dont l'établissement principal est situé 42 rue Beaurepaire, 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en **mode mandataire** pour les départements indiqués :

- **Assistance aux personnes handicapées (PH) – Maine-et-Loire (49)**
- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine-et-Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine-et-Loire (49)**
- **Conduite du véhicule des PA-PH - Maine-et-Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 12 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Pour le DDETS, par délégation

La responsable du service Mutations Economiques



DDETS 49

12, rue Papiou de la Verrie - CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP893899880**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu la demande d'agrément présentée complète le 12 mars 2021, par Monsieur Fabien RISSEL-LECLAIR en qualité de gérant pour l'organisme LAPREMIERE ;

Considérant l'avis favorable rendu par le service de la protection maternelle et infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, le 16 avril 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **LAPREMIERE**, dont l'établissement principal est situé 2 ter Square Jacques Daguerre, 49300 CHOLET, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités ci-après, en **mode prestataire** et pour les départements suivants :

- **Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - Maine-et-Loire (49)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - Maine-et-Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 20 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
responsable du service Mutations Economiques



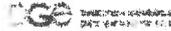
[Signature]
gnès JOURDAN

II - AUTRES



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448308098**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme JARDI SERVICES ENTRETIEN en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 05 mai 2021 par Monsieur Vincent JOSELON en qualité de gérant pour l'organisme **JARDI SERVICES ENTRETIEN**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP448308098** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} mars 2021, le siège social de l'organisme se situe **2 rue Eugène Bremond, 49300 CHOLET**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Pour la DDETS par intérim, par délégation

responsable du service Mutations Economiques



[Signature]
Agnès JOURDAN

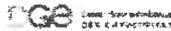
DDETS 49

12, rue Papiou de la Verrie - CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893899880**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme LAPREMIERE en date du 18 février 2021 ;
Vu l'arrêté portant agrément de services à la personne n° SAP-2021-046, délivré le 20 mai 2021 à l'organisme LAPREMIERE ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **LAPREMIERE** dont l'établissement principal est situé 2 ter Square Jacques Daguerre, 49300 CHOLET.

A compter du 20 mai 2021, Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **SAP893899880** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans** - **Garde d'enfant de plus de 3 ans**

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire pour les départements indiqués :

- **Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés** - Maine-et-Loire (49)
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés** - Maine-et-Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Pour la DDETS par intérim, par délégation

La responsable du service Mutations

Economiques



Agnès JOURDAN

DDETS 49

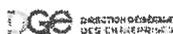
12, rue Papiou de la Verric - CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

55



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Economiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP264901158**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme CCAS ANGERS en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2020_12_AR_1424 portant renouvellement de l'autorisation de l'organisme CCAS ANGERS délivré par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité et l'avis favorable rendu par le service soutien des acteurs à domicile du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, le 13 avril 2021 ;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une mise à jour de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme CCAS ANGERS dont l'établissement principal est situé 25 Boulevard Beaussier, 49000 ANGERS.

A compter du 13 avril 2021, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP264901158 est renouvelé comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activités relevant de l'autorisation, en mode prestataire, pour la commune indiquée :

Assistance aux personnes âgées (PA) (Angers)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (Angers)

Accompagnement des PA-PH (Angers)

Conduite du véhicule des PA-PH (Angers)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément et de l'autorisation, délivrés respectivement pour 5 ans et 15 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
économiques

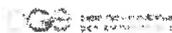


Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809729338**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme AYIAT en date du 1^{er} avril 2015 ;
Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de services à la personne n° SAP-2020-035, délivré le 09 mars 2020 à l'organisme AYIAT,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 25 mai 2021 par Madame Vanessa MIRIAL en qualité de gérante pour l'organisme AYIAT. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP809729338 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2017, le siège social de l'organisme se situe **4 rue Charles Gounod, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Livraison de courses à domicile
Préparation de repas à domicile	Assistance administrative à domicile
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour les départements indiqués :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

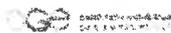


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794136119**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme **DOUCES HEURES ANGEVINES** en date du 02 juillet 2018 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 26 mai 2021 par Madame Magalie CATTEROU en qualité de gérante pour l'organisme **DOUCES HEURES ANGEVINES**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP794136119** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2020, le siège social de l'organisme se situe **12 avenue de Chanzy, 49000 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Assistance informatique à domicile

Soin et promenade des animaux pour les personnes dépendantes

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Petits travaux de jardinage

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

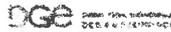


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

Affaire suivie par : Johann BOUMIER
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889209144**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 22 avril 2021 par Madame Tiffanie PELHATE en qualité de responsable, pour l'organisme **PELHATE Tiffanie** dont l'établissement principal est situé 13 B rue Paul Eluard, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP889209144 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN

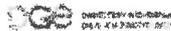
DDETS 49

12, rue Papiou de la Verrie - CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP399973742**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 02 mai 2021 par Monsieur François TEMPEREAU en qualité de gérant, pour l'organisme **EURL TEMPEREAU** dont l'établissement principal est situé 4 chemin de la Coulée, 49310 VIHIERS et enregistré sous le N° **SAP399973742** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations Economiques

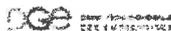


Agès Jourdan
Agès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803438449**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 mai 2021 par Madame Audrey GILBERT en qualité de responsable, pour l'organisme **GILBERT Audrey** dont l'établissement principal est situé 3 rue des Cépages, 49290 CHALONNES SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP803438449 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

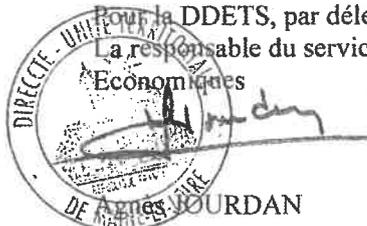
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques





**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898002589**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément de services à la personne délivré à l'organisme LE SENIOR 49 en date du 12 mai 2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 06 avril 2021 par Madame LEBRETON Emmanuelle en qualité de responsable, pour l'organisme LE SENIOR 49 dont l'établissement principal est situé 42 rue Beaurepaire, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP898002589 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire :

**Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
Préparation de repas à domicile**

Activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour les départements indiqués :

Assistance aux personnes âgées (PA)	Maine-et-Loire (49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	Maine-et-Loire (49)
Accompagnement des PA-PH	Maine-et-Loire (49)
Conduite du véhicule des PA-PH	Maine-et-Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
Le responsable du service Mutations



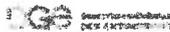
DDETS 49

12, rue Papiou de la Verrie - CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898694666**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 mai 2021 par Monsieur Jérôme PINÇON en qualité de gérant, pour l'organisme **PINÇON Jérôme (aide2clic)** dont l'établissement principal est situé Lieu-Dit Le Frêne, 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE et enregistré sous le N° **SAP898694666** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Assistance informatique à domicile

Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



[Signature]

gnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

De Maine-et-Loire

Service Mutations Économiques

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899596316**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 24 mai 2021 par Madame Angela AUTAIN en qualité de responsable, pour l'organisme **AUTAIN Angela** dont l'établissement principal est situé 13 rue Gabriel Baron, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP899596316** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN

